



FSMA_2011_06 du 6 octobre 2011 (mise à jour du 15 avril 2025)

Obligations incombant aux émetteurs cotés sur Euronext Growth

Champ d'application:

Les émetteurs cotés sur Euronext Growth

<u>Résumé/Objectifs</u>:

Cette circulaire a pour objet d'expliciter l'application de la réglementation.

Structure:

1	CHAMP D'APPLICATION	445
	1.1 Champ d'application ratione personae	445
	1.2 Champ d'application ratione materiae	445
2	PRINCIPE GÉNÉRAL DE LA RÉGLEMENTATION	556
	2.1 Généralités	556
	2.2 Une législation par référence	556
3	OBLIGATIONS À L'ÉGARD DES DÉTENTEURS DE TITRES	667
4	OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES	667
	4.1 Contenu des obligations	667
	4.2 Mesures préventives visant à lutter contre les abus de marché	778
5	OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFORMATIONS PÉRIODIQUES	778
	5.1 Contenu des obligations	778
	5.2 Rapport financier annuel	889
	5.2.1 Etats financiers contrôlés	889
	5.2.2 Rapport de gestion et déclaration des personnes responsables	889
	5.2.3 Information plus étoffée	9910
	5.3 Communiqué annuel	9910
	5.3.1 Données chiffrées et commentaire	9910
	5.3.2 Indications sur le contrôle externe	101011
	5.4 Rapport financier semestriel	101011
	5.4.1 Jeu d'états financiers résumés	111112
	5.4.2 Indications sur le contrôle externe	111112

6	AUTRES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFORMATIONS	111112
7	PUBLICATION ET STOCKAGE	121213
	7.1 Diffusion et stockage	121213
	7.1.1 Distinction	121213
	7.1.2 Diffusion	121213
	7.1.3 Stockage	121213
	7.2 Emploi des langues	141415
8	RÔLE DE LA FSMA	141415
	8.1 Cadre du contrôle et transmission des informations à la FSMA	141415
	8.2 Organisation du contrôle, pouvoirs d'investigation et mesures	141415

OBJECTIF ET STRUCTURE DE LA CIRCULAIRE

Cette circulaire aborde successivement :

- le champ d'application (chapitre 1);
- le principe général de la réglementation (chapitre 2);
- les obligations à l'égard des détenteurs de titres (chapitre 3);
- les obligations en matière d'informations privilégiées (chapitre 4);
- les obligations en matière d'informations périodiques (chapitre 5);
- les autres obligations en matière d'informations (chapitre 6);
- la publication et le stockage (chapitre 7);
- le rôle de la FSMA (chapitre 8).

Elle ne traite pas de la publicité des participations importantes.

Pour toute question relative à cette matière, l'on se reportera, mutatis mutandis, au Guide pratique (FSMA_2011_08) publié sur le site web de la FSMA à l'intention des sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

1 CHAMP D'APPLICATION

1.1 Champ d'application ratione personae

Les obligations visées dans la présente circulaire s'appliquent aux émetteurs cotés sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth, qui est exploité par l'entreprise de marché belge Euronext Brussels SA (ci-après « les émetteurs Euronext Growth »).

1.2 Champ d'application ratione materiae

L'AR du 14 novembre 2007 opère une **distinction** entre « *les informations réglementées* » et « *toutes les informations visées par le présent arrêté* »¹.

Les *informations réglementées*² qui sont pertinentes pour les émetteurs Euronext Growth sont celles qui relèvent des catégories suivantes :

- le communiqué annuel³;
- le rapport financier annuel⁴;
- le rapport financier semestriel⁵;
- les informations trimestrielles (fournies sur base volontaire)⁶;
- les modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres⁷;
- les informations à fournir aux détenteurs de titres⁸;
- les informations privilégiées (article 7 du règlement MAR)⁹;
- toutes les autres informations que les émetteurs doivent publier conformément aux modalités exposées au chapitre 6.

L'expression « toutes les informations visées par le présent arrêté » est plus large. Celles qui sont pertinentes pour les émetteurs Euronext Growth relèvent des catégories suivantes :

- les formulaires de procuration (article 8);
- certains prospectus (article 41);
- les informations à faire figurer dans le rapport de gestion (article 34).

La raison de cette distinction réside dans le fait que toutes les informations ne sont pas soumises aux mêmes modalités de publication. Seules les informations réglementées doivent être rendues publiques selon les modalités exposées au chapitre 7.

Les obligations prévues par l'AR du 14 novembre 2007 sont déclarées applicables aux émetteurs Euronext Growth par l'article 4, § 1er, de l'arrêté Euronext Growth (voir le point 2.2 ci-après).

² Art. 2, § 1^{er}, 9°, de l'AR du 14 novembre 2007.

³ Art. 11 de l'AR du 14 novembre 2007.

⁴ Art. 12 de l'AR du 14 novembre 2007.

⁵ Art. 13 de l'AR du 14 novembre 2007.

⁶ Art. 2, § 1^{er}, 23°, de l'AR du 14 novembre 2007.

⁷ Art. 15 de l'AR du 14 novembre 2007.

⁸ Art. 7 de l'AR du 14 novembre 2007.

⁹ Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (ci-après « le règlement MAR »).

2 PRINCIPE GÉNÉRAL DE LA RÉGLEMENTATION

2.1 Généralités

Les émetteurs dont les titres sont admis à la négociation sur Euronext Growth mettent à la disposition du public toutes les **informations nécessaires** à la **transparence**, à l'**intégrité** et au **bon fonctionnement** des marchés.

L'information donnée est fidèle, précise et sincère.

Elle permet aux détenteurs de titres et au public d'apprécier l'**influence** qu'elle a sur la **situation**, l'**activité** et les **résultats** de l'émetteur.

La FSMA estime que, pour permettre cette appréciation, l'information ayant une influence sur la situation, l'activité et les résultats de l'émetteur contiendra logiquement une évaluation chiffrée de celle-ci.

2.2 Une législation par référence

Le **fondement juridique** des obligations incombant aux émetteurs Euronext Growth réside dans les **articles 3 et 4** de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation¹⁰ (ci-après « **l'arrêté Euronext Growth** »).

Dans la mesure où les règles applicables à Euronext Growth sont dans une large mesure calquées sur celles visant le marché réglementé, il a paru au législateur adéquat d'établir la réglementation visant les émetteurs Euronext Growth en y insérant des références aux différentes dispositions concernant les émetteurs cotés sur un marché réglementé, le cas échéant adaptées aux spécificités propres à Euronext Growth.

C'est ainsi que sont également applicables aux émetteurs Euronext Growth certaines dispositions

- de l'article 10 de la loi du 2 août 2002¹¹;
- de l'AR du 14 novembre 2007¹².

Ce dernier texte contient la plupart des dispositions matérielles applicables.

¹⁰ M.B., 27 août 2008.

Loi relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers. Le texte coordonné de cette loi est consultable sur le site web de la FSMA.

¹² Arrêté royal relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.

3 OBLIGATIONS À L'ÉGARD DES DÉTENTEURS DE TITRES

Les émetteurs assurent **l'égalité de traitement** de tous les détenteurs de titres qui se trouvent dans une situation identique¹³.

L'AR du 14 novembre 2007 impose aux émetteurs de veiller à ce que **tous les moyens et toutes les informations nécessaires** pour permettre aux détenteurs de titres d'exercer leurs droits soient disponibles en Belgique et à ce que **l'intégrité des données** soit préservée¹⁴.

Cette obligation implique que les émetteurs rendent notamment publiques des informations telles que les modalités des assemblées générales et le droit d'y participer, le nombre d'actions et de droits de vote, ainsi que les droits liés à leur détention, ou encore l'établissement financier assurant le service financier de l'émetteur.

Les émetteurs mettent également un **formulaire de procuration** à la disposition de chaque personne autorisée à voter à une assemblée générale.

Il s'agit de matières régies respectivement par le Code des sociétés et des associations (ci-après « **le CSA** »), la réglementation relative aux émissions et, le cas échéant, les statuts.

Pour une énumération des informations visées par l'AR du 14 novembre 2007 et un commentaire circonstancié des interprétations développées par la FSMA en ce qui concerne les règles applicables en la matière, en particulier celle relative à l'établissement des convocations aux assemblées générales, l'on se reportera au point 3.2. de la circulaire FSMA_2012_01.

Les informations destinées aux détenteurs de titres sont rendues publiques dans les meilleurs délais, sans préjudice des modalités ou délais spécifiques prévus par le CSA.

Pour les assemblées générales, le **formulaire de procuration** est mis à la disposition de chaque personne autorisée à voter, sur papier ou par voie électronique, soit en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée, soit plus tard, sur demande.

En ce qui concerne l'utilisation de la voie électronique pour la transmission des informations destinées aux détenteurs de titres, l'on se reportera aux modalités et conditions exposées au point 3.3.2. de la circulaire FSMA 2012 01.

4 OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES

4.1 Contenu des obligations

Les informations privilégiées doivent être rendues publiques dès que possible, sauf décision de l'émetteur de différer, sous sa responsabilité, leur publication. Il revient à l'émetteur d'apprécier s'il est question d'une information privilégiée.

Pour un commentaire approfondi de la teneur de cette notion et des exemples concrets (tels qu'en cas de fusion ou d'acquisition), l'on se reportera au point 4.2. de la circulaire FSMA_2012_01.

¹³ Art. 6 de l'AR du 14 novembre 2007.

¹⁴ Art. 7, § 1^{er}, de l'AR du 14 novembre 2007.

4.2 Mesures préventives visant à lutter contre les abus de marché

Le règlement MAR impose aux participants du marché des obligations qui s'inscrivent dans le **volet préventif** de la lutte contre les abus de marché.

En premier lieu, les émetteurs sont tenus d'établir des **listes d'initiés** et de les mettre à jour en permanence. En outre, les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et les personnes ayant un lien étroit avec elles doivent **notifier à la FSMA les transactions** effectuées pour leur compte propre sur des instruments financiers de l'émetteur.

Pour un complément d'informations concernant les modalités de constitution et de conservation des listes d'initiés ainsi que les transactions des dirigeants, l'on se reportera au point 4.4. de la circulaire FSMA_2012_01.

5 OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFORMATIONS PÉRIODIQUES

5.1 Contenu des obligations

Les émetteurs dont des actions ou des titres de créance d'une valeur nominale inférieure à 100.000 euros sont admis à la négociation sur Euronext Growth, sont tenus de publier un **rapport financier annuel**.

Ces mêmes émetteurs doivent également publier un **rapport financier semestriel**, sauf dans le cas où sont seuls admis à la négociation sur Euronext Growth des titres de créance autres que des titres de créance qui sont convertis ou peuvent être convertis en actions aux conditions prévues dans les conditions d'émission ou sur l'initiative de l'émetteur ou d'une personne qui lui est liée¹⁵.

Les émetteurs Euronext Growth peuvent aussi publier un **communiqué annuel**, en veillant dans ce cas au respect de certaines règles minimales.

Le **rapport financier annuel** doit être publié dans les **quatre mois** de la clôture de l'exercice, sans préjudice des dispositions du CSA¹⁶.

Le **communiqué annuel** (facultatif) est publié durant la **période** comprise entre l'établissement des états financiers et la publication du rapport financier annuel.

Les émetteurs qui sont tenus de publier un **rapport financier semestriel** couvrant les six premiers mois de l'exercice¹⁷ procèdent à cette publication **le plus tôt possible** après la fin du semestre couvert **et au plus tard quatre mois** après la fin de ce semestre¹⁸.

¹⁵ Art. 4, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté Euronext Growth.

¹⁶ Art. 7:127, § 1^{er}, 7:132 et 7:148 du CSA.

¹⁷ Il ne doit être établi qu'un seul rapport financier semestriel par exercice.

¹⁸ Art. 4, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de l'arrêté Euronext Growth.

En ce qui concerne les recommandations de la FSMA quant à la publication éventuelle de données chiffrées dès avant la publication du communiqué ou du rapport prescrit pour la période considérée, l'on se reportera au point 5.3.5. de la circulaire FSMA_2012_01.

5.2 Rapport financier annuel

Ce rapport comprend **quatre composantes** : i) les états financiers contrôlés, ii) le rapport de gestion, iii) une déclaration des personnes responsables au sein de l'émetteur attestant de l'image fidèle de l'émetteur reflétée par les états financiers et le rapport de gestion et iv) le rapport du commissaire.

5.2.1 Etats financiers contrôlés

Contrairement aux émetteurs cotés sur un marché réglementé, les émetteurs Euronext Growth qui établissent des **comptes consolidés** ne sont **pas tenus d'appliquer les normes IAS/IFRS**. Ils peuvent cependant choisir d'appliquer ces normes sur une base **volontaire**. A défaut, le référentiel comptable applicable sera celui déterminé par le droit national de l'émetteur, à savoir, pour les **émetteurs de droit belge**, les lois et arrêtés comptables en vigueur en Belgique.

Lorsque l'émetteur n'est pas tenu d'établir des comptes consolidés, les états financiers contrôlés comprennent uniquement les **comptes statutaires**, établis conformément à son droit national.

Lorsque l'émetteur doit établir des comptes consolidés 19, les états financiers contrôlés comprennent :

- les comptes consolidés établis conformément soit aux normes IAS/IFRS²⁰, si l'émetteur a choisi de les appliquer, soit au référentiel comptable applicable déterminé par le droit national de l'émetteur;
- les comptes statutaires établis conformément au droit national de l'émetteur, le cas échéant dans une version abrégée, si ce droit le permet. L'on se reportera à cet égard au point 5.2.1.2. de la circulaire FSMA_2012_01.

5.2.2 Rapport de gestion et déclaration des personnes responsables

Les émetteurs de droit belge établissent leur rapport de gestion conformément aux dispositions des articles 3:6 et 3:32 du CSA.

Ils doivent, en outre, tenir compte de deux obligations qui découlent de la **loi relative aux offres** publiques d'acquisition²¹.

Premièrement, ils doivent **exposer** (et, le cas échéant, **expliquer**) dans leur rapport de gestion certains éléments, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir une incidence en cas d'**offre publique d'acquisition**. Ces éléments sont énumérés au point 5.2.1.3.2. de la circulaire FSMA_2012_01. Cette obligation vise à assurer la transparence des structures et mécanismes de défense prévus par les émetteurs.

Deuxièmement, si leurs actionnaires ont effectué une **communication** dans le cadre de l'**article 74** de la loi relative aux offres publiques d'acquisition, les émetteurs doivent rendre cette communication publique et la faire figurer dans leur rapport de gestion aussi longtemps qu'elle demeure pertinente.

¹⁹ Que cette obligation résulte des règles du CSA ou des règles de marché d'Euronext Growth.

²⁰ La notion de « normes comptables internationales » est définie à l'article 2, § 1er, 21°, de l'AR du 14 novembre 2007.

²¹ Loi du 1^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition.

Les émetteurs Euronext Growth ne sont pas tenus de reprendre, dans leur rapport de gestion, une déclaration de gouvernement d'entreprise.

Il se pourrait que certains émetteurs Euronext Growth soient à l'avenir, en vertu du CSA, tenus d'établir et de publier de l'**information en matière de durabilité**.

Etant donné que les obligations relatives à l'établissement des comptes statutaires dans une version abrégée s'appliquent intégralement aux émetteurs Euronext Growth, l'on se reportera à ce sujet au point 5.2.1.3.4. de la circulaire FSMA_2012_01.

De plus amples informations sur la déclaration des personnes responsables de l'émetteur figurent au point 5.2.1.4. de la circulaire FSMA_2012_01.

5.2.3 Information plus étoffée

Dans la pratique, l'information annuelle est souvent plus étoffée que ce qui est requis par le législateur. De plus, si un émetteur utilise, par exemple dans un tableau de chiffres-clés, des **notions qui n'apparaissent pas dans les états financiers contrôlés** (c.-à-d. des « *indicateurs alternatifs de performance* » (IAP), comme EBIT, EBITDA, cash flow, ...), il veillera à faire en sorte que celles-ci soient interprétées correctement par le lecteur.

Pour plus de détails à ce sujet, l'on se reportera au point 5.2.1.6. de la circulaire FSMA_2012_01 ainsi qu'à la circulaire FSMA 2015_17 intitulée « Orientations concernant les indicateurs alternatifs de performance : mise en œuvre par la FSMA ».

5.3 Communiqué annuel

L'AR du 14 novembre 2007 **n'oblige pas** les émetteurs à publier un communiqué annuel. Toutefois, s'ils publient volontairement un communiqué annuel, ce communiqué doit satisfaire à certaines **conditions sur le plan du contenu**.

Pour un complément d'informations sur cet aspect, l'on se reportera aux points 5.2.2.1. et suivants de la circulaire FSMA_2012_01.

Le communiqué annuel comprend **trois composantes** : i) des données chiffrées, ii) un commentaire et iii) des indications sur le contrôle externe.

5.3.1 Données chiffrées et commentaire

Les données chiffrées à faire figurer dans un communiqué annuel sont uniquement des données portant sur le résultat. Pour les émetteurs qui ont choisi d'établir leurs comptes consolidés conformément aux normes IAS/IFRS, les données chiffrées comprennent des données pour tous les postes, rubriques et sous-totaux qui figurent dans le compte de résultats afférent à l'exercice considéré.

Pour les **autres émetteurs**, à savoir ceux qui établissent uniquement des comptes statutaires ou qui établissent des comptes consolidés selon le référentiel déterminé par leur droit national, les données chiffrées à indiquer au minimum sont :

le montant net du chiffre d'affaires,

- le résultat d'exploitation,
- le résultat financier,
- le résultat courant,
- le résultat exceptionnel,
- le résultat avant impôts,
- les impôts,
- le résultat net,
- le résultat net de base et dilué par action.

Enfin, il est à noter que **l'arrêté Euronext Growth**²² prévoit en outre, pour les émetteurs qui établissent des **comptes consolidés** selon le référentiel déterminé par leur droit national, l'inclusion de **données supplémentaires**, à savoir:

- la quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence,
- le résultat consolidé,
- la part du groupe dans celui-ci.

En regard de chaque donnée chiffrée figure celle de la période correspondante de l'exercice précédent.

Le commentaire comporte toute donnée significative sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'émetteur, ainsi que l'indication de tout facteur particulier ayant influencé ces éléments pendant la période considérée. Il permet une comparaison avec la période correspondante de l'exercice précédent. Il porte en particulier sur les données chiffrées visées ci-dessus et également, pour autant que cela soit possible, sur l'évolution prévisible de l'émetteur pour l'exercice en cours.

Pour des recommandations supplémentaires concernant les données chiffrées et le commentaire, l'on se reportera aux points 5.2.2.3. et 5.2.2.4. de la circulaire FSMA_2012_01.

5.3.2 Indications sur le contrôle externe

L'émetteur mentionne expressément si les états financiers ont, ou n'ont pas, été contrôlés et, si les travaux de contrôle sont en cours, précise leur **état d'avancement**²³. Si le commissaire a déjà établi un rapport, le communiqué mentionne la **qualification** de l'attestation délivrée, laquelle est reproduite intégralement dans le communiqué si elle n'est pas sans réserve.

Pour un complément d'informations sur cette question, l'on se reportera au point 5.2.2.5. de la circulaire_FSMA_2012_01.

5.4 Rapport financier semestriel

Pour les émetteurs Euronext Growth qui sont tenus de publier un rapport financier semestriel, ce rapport comprend **trois composantes**: i) un jeu d'états financiers résumés, ii) une déclaration des personnes responsables au sein de l'émetteur attestant de l'image fidèle de l'émetteur reflétée par ces états financiers résumés et iii) des indications sur un éventuel contrôle externe.

²² Art. 4, § 2, 2°, a), de l'arrêté Euronext Growth.

Pour la manière de procéder, l'on se reportera à l'avis 2000/01 du Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises du 7 janvier 2000 relatif au rôle du commissaire-réviseur face aux communiqués semestriels et annuels des sociétés cotées en bourse Voir également le rapport annuel CBF, 1999-2000, 71-73.

Il y a lieu de noter que l'obligation d'établir un rapport de gestion intermédiaire n'a **pas été étendue** aux émetteurs Euronext Growth.

5.4.1 Jeu d'états financiers résumés

Si l'émetteur a choisi d'établir des **comptes consolidés** conformément aux normes IAS/IFRS, le jeu d'états financiers résumés est élaboré conformément à la norme comptable internationale applicable à l'information intermédiaire, à savoir la norme **IAS 34**.

Pour les **autres émetteurs**, qui établissent des comptes consolidés ou uniquement des comptes statutaires conformément à leur droit national, le jeu d'états financiers résumés contient au moins **un bilan et un compte de résultats résumés**, le cas échéant consolidés²⁴, ainsi que **des notes explicatives** concernant ces comptes. Lorsqu'il établit le bilan et le compte de résultats résumés, l'émetteur suit les mêmes principes de comptabilisation et d'évaluation que lorsqu'il établit les rapports financiers annuels.

Pour un exposé détaillé du contenu du jeu d'états financiers résumés et des notes explicatives lorsque l'émetteur établit ses comptes statutaires ou consolidés dans un référentiel comptable autre que les normes IAS/IFRS, l'on se reportera au point 5.2.3.2. de la circulaire FSMA_2012_01.

5.4.2 Indications sur le contrôle externe

Si le jeu d'états financiers résumés a fait l'objet d'un contrôle par le commissaire, le texte complet du rapport de contrôle est **intégralement reproduit**. La même règle s'applique dans le cas d'un **examen limité**, ce qui sera le plus souvent le cas dans la pratique. Si le jeu d'états financiers résumés n'a pas fait l'objet d'un contrôle ni d'un examen limité, l'émetteur l'indique. Le **contrôle** n'est donc **pas obligatoire**, mais le lecteur doit avoir une information non équivoque sur le contrôle ou l'absence de contrôle externe des informations.

Pour un commentaire des interprétations développées par la FSMA à cet égard, l'on se reportera au point 5.2.3.5. de la circulaire FSMA 2012 01.

6 AUTRES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFORMATIONS

Les émetteurs d'actions admises à la négociation sur Euronext Growth publient toute modification des droits attachés aux différentes catégories d'actions. Une obligation analogue existe également pour les instruments dérivés émis par l'émetteur et donnant le droit d'acquérir des actions de cet émetteur, ainsi que pour les titres autres que des actions admis à la négociation sur Euronext Growth.

Pour plus de précisions à ce sujet, l'on se reportera au point 6.2.2. de la circulaire FSMA_2012_01.

Les modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres doivent être publiées sans délai.

²⁴ Art. 4, § 2, 2°, b), de l'arrêté Euronext Growth.

7 PUBLICATION ET STOCKAGE

7.1 Diffusion et stockage

7.1.1 Distinction

L'AR du 14 novembre 2007 opère une **distinction** entre la diffusion des informations et leur stockage. La **diffusion** (ou publication) s'effectue par le biais des **médias** et a pour but de rendre les informations accessibles au public le plus large possible, rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Le **stockage** permet quant à lui de faire en sorte que les informations diffusées restent accessibles (ou disponibles) pour le public, même après leur diffusion.

7.1.2 Diffusion

Les émetteurs Euronext Growth sont de manière générale soumis aux **mêmes règles** de publication de leurs **informations réglementées** que les émetteurs cotés sur un marché réglementé, sous réserve des **adaptations** suivantes²⁵.

En ce qui concerne tout d'abord la couverture géographique requise pour la mise en œuvre de l'obligation de publication des informations réglementées, celle-ci a été limitée, en ce sens que les émetteurs Euronext Growth doivent rendre publiques leurs informations réglementées de manière à ce qu'il s'écoule un laps de temps aussi court que possible entre leur diffusion en Belgique et leur diffusion dans les (seuls) autres Etats membres où les titres de l'émetteur sont admis aux négociations sur un MTF, alors que les émetteurs cotés sur un marché réglementé sont soumis à une diffusion paneuropéenne.

Les émetteurs Euronext Growth ne doivent en outre recourir qu'à des **médias** dont on peut raisonnablement attendre une **diffusion efficace des informations auprès du public en Belgique**.

Pour les règles applicables en matière de diffusion, l'on se reportera au point 7.2.2. de la circulaire FSMA_2012_01, en tenant compte des adaptations susmentionnées.

7.1.3 Stockage

Le stockage s'effectue dans la base de données STORI, laquelle est alimentée par les informations qui sont déposées à la FSMA par le biais de la plateforme eCorporate.

Chaque émetteur doit, par ailleurs, obligatoirement disposer d'un site web et ce site doit satisfaire à certaines conditions.

Pour les émetteurs Euronext Growth, les conditions sont principalement les mêmes que celles imposées aux émetteurs cotés sur un marché réglementé et exposées au point 7.2.3.2. de la circulaire FSMA_2012_01, sauf les exceptions suivantes :

1° le site ne doit **pas contenir de calendrier** des publications périodiques de l'émetteur, mais il n'est pas interdit à l'émetteur qui le souhaite de publier un calendrier financier (l'on veillera dans ce cas à sa mise à jour régulière et à l'annonce de tout report de publication);

²⁵ Art. 4 ,§ 1^{er}, alinéa 2, 8°, a) et b), de l'arrêté Euronext Growth.

- 2° le site ne doit pas contenir un dispositif permettant aux personnes intéressées de s'inscrire afin de recevoir gratuitement par courrier électronique les informations visées par l'arrêté ;
- 3° les informations publiées par l'émetteur qui doivent être reprises sur le site doivent couvrir une **période** de **2 ans.**

Le tableau ci-dessous indique quelles informations doivent être publiées sur le site web de l'émetteur Euronext Growth. Il conviendrait que chacune des catégories d'informations fasse l'objet, sur le site web, d'une rubrique distincte (c.-à-d. soit reprise telle quelle).

Tous les émetteurs				
Catégorie d'informations	Information réglementée	Base légale		
Informations dont les détenteurs de titres doivent disposer pour exercer leurs droits	OUI	Art. 7, §§ 2 et 3, AR 14/11/07		
Service financier	OUI	Art. 7, § 1 ^{er} , AR 14/11/07		
Informations relatives aux droits liés à la détention des titres	OUI	Art. 7, §§ 2 et 3, AR 14/11/07		
Formulaires de procuration	NON	Art. 8 AR 14/11/07		
Informations privilégiées	OUI	règlement MAR		
Communiqués annuels	OUI	Art. 11 AR 14/11/07		
Rapports financiers annuels	OUI	Art. 12 AR 14/11/07		
Informations trimestrielles (le cas échéant)	OUI	-		
Modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres	OUI	Art. 15 AR 14/11/07		
Prospectus	NON	Art. 41 AR 14/11/07		
Uniquement les émetteurs d'actions				
Catégorie d'informations	Information réglementée	Base légale		
Rapports financiers semestriels	OUI	Art. 13 AR 14/11/07		
(Toutes les informations contenues dans les) notifications de transparence	OUI	Art. 14 L. 2/5/07		
Certaines données chiffrées (comme le dénominateur)	OUI	Art. 15 L. 2/5/07		
Communiqués portant sur l'acquisition et l'aliénation de titres propres	OUI	Art. 8:4 et 8:6 AR CSA		

Données d'une personne de contact pour les notifications de	NON	Guide pratique 2011_08
transparence		

7.2 Emploi des langues

Les émetteurs Euronext Growth publient leurs informations en français **ou** en néerlandais, dans le respect des règles de droit belge éventuellement en vigueur, ou, si ces règles ne sont pas applicables, en français, en néerlandais **ou** dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale. La loi ne porte pas préjudice aux règles applicables à l'emploi des langues dans les documents qui, en vertu de dispositions légales, doivent être établis. Il incombe dès lors aux émetteurs de prendre les mesures nécessaires à cet égard.

8 RÔLE DE LA FSMA

8.1 Cadre du contrôle et transmission des informations à la FSMA

La FSMA est chargée de **contrôler le respect**, par les émetteurs, des obligations qui leur incombent en matière de diffusion d'informations.

Pour plus de détails sur les missions confiées à la FSMA, l'on se reportera au point 8.1. de la circulaire FSMA 2012 01.

Comme indiqué au point 5.2.2, il se pourrait que certains émetteurs Euronext Growth soient à l'avenir tenus d'établir et de publier de l'information en matière de durabilité. Cette éventuelle obligation ne découlant pas de la règlementation financière dont la FSMA est chargée de contrôler l'application, cette informations ne sera pas soumise à son contrôle.²⁶

Toutes les informations visées par l'AR du 14 novembre 2007 sont transmises à la FSMA sans délai et au plus tard au moment où elles sont publiées ou mises à la disposition du public ou des détenteurs de titres. Elles auront en principe un caractère définitif, les informations sous forme de projet n'étant transmises à la FSMA que dans un nombre limité de cas.

Pour un exposé détaillé des recommandations et instructions à suivre concernant le moment et le mode de transmission de chaque catégorie d'informations à communiquer à la FSMA, l'on se reportera au point 8.2. de la circulaire FSMA 2012 01.

8.2 Organisation du contrôle, pouvoirs d'investigation et mesures

Pour toute précision sur l'organisation du contrôle du contenu des informations et de la surveillance des marchés, sur les pouvoirs d'investigation conférés à la FSMA et sur les mesures qu'elle peut prendre, l'on se reportera aux points 8.3. à 8.5. de la circulaire FSMA_2012_01.

-000-

Voir la phrase d'introduction de l'article 3 de l'arrêté Euronext Growth, qui exclut l'application aux sociétés cotées sur Euronext Growth de l'article 10, § 2, alinéa 1er, 4°bis, de la loi du 2 août 2002 (entre autres).